

BGer 1C_83/2021 vom 17. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_83_2021

FR: TF 1C_83/2021 du 17 février 2021

IT: TF 1C_83/2021 del 17 febbraio 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C_83/2021

Ordonnance du 17 février 2021

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Kneubühler, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Jean-Claude Mathey, avocat,
recourante,

contre

1. B. _____ SA,

2. C. _____ SA,

représentées par Me Martine Gardiol, avocate,
intimées,

Municipalité de Crans,

rue du Grand Pré 25, case postale 24, 1299 Crans,

représentée par Me Benoît Bovay, avocat.

Objet

Permis de construire,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du
canton de Vaud

du 8 janvier 2021 (AC.2020.0211).

Vu :

la décision de la Municipalité de Crans-près-Céligny du 18 juin 2020 qui délivre à C._____ SA et à B._____ SA le permis de construire un bâtiment de trois logements sur la parcelle n° 424 et qui lève l'opposition de A._____ ,

l'arrêt rendu le 8 janvier 2021 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur recours de A._____ , qui réforme cette décision en ce sens que la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'approbation par la municipalité de nouveaux plans prévoyant que toutes les portes-fenêtres donnant sur le toit du garage sont supprimées et remplacées par des fenêtres à contrecoeur vitré fixe et qui la confirme pour le surplus,

le recours en matière de droit public, assorti d'une requête d'effet suspensif, déposé le 10 février 2021 contre cet arrêt par A._____ ,

la déclaration de retrait du recours du 16 février 2021;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF) ni dépens, le retrait du recours étant intervenu avant le dépôt d'une éventuelle réponse au recours des intimés;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et de la Municipalité de Crans et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 17 février 2021

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Kneubühler

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.